
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	130,00 F
Étranger	180,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F
Changement d'adresse	2,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Géances libres, locations géances	10,00 F
Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.261 du 23 décembre 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie entre la Principauté de Monaco et la France (p. 1).

Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 23 décembre 1981 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 2).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 et de l'arrêté municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 3).

Arrêté Municipal n° 81-66 du 28 décembre 1981 réglementant le stationnement payant Boulevard des Moulins (horodateur) (p. 4).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 5).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins 1982 - Modification (p. 5).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-167 du 17 décembre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1981 (p. 5).

Circulaire n° 81-169 du 21 décembre 1981 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1982 (p. 5).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 6).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 6 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.261 du 23 décembre 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie entre la Principauté de Monaco et la France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

L'Avenant à la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie, signé à Paris le 6 novembre 1981 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, recevra sa pleine et entière exécution le 1er janvier 1982, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

AVENANT
A LA CONVENTION DU 18 MAI 1963
RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION
DE LA PHARMACIE
ENTRE
LA PRINCEPÀUTE DE MONACO
ET
LA FRANCE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
et

Le Gouvernement de la République française

Considérant que, depuis la signature le 18 mai 1963 de la Convention entre la Principauté de Monaco et la France relative à la réglementation de la Pharmacie, la notion de « médicament », qui est à la base de toute la législation et la réglementation française régissant le droit pharmaceutique, a été largement étendue par les effets successifs en particulier des lois n° 75-409 du 29 mai 1975 et n° 76-616 du 9 juillet 1976 qui ont réglementé la pharmacie vétérinaire et classé parmi les médicaments les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ainsi que certains produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, de surcroît soumettant à des règles particulières les produits d'hygiène corporelle utilisés à des fins déterminées mais qui ne sont pas classés comme médicaments,

Considérant d'autre part que la loi monégasque n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie est entrée en vigueur et qu'ainsi les deux législations française et monégasque sont parfaitement comparables,

Désireux de tirer les conséquences de cet état de fait en étendant les dispositions de la Convention du 18 mai 1963 à tous les produits, substances ou objets visés au Livre V (Pharmacie) du code français de la santé publique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de la Convention relative à la réglementation de la pharmacie entre la Principauté de Monaco et la France, signée à Paris le 18 mai 1963, est complétée par un second paragraphe ainsi libellé :

« Il en sera de même en ce qui concerne tous les produits, substances ou objets visés au Livre V (Pharmacie) du code français de la santé publique, ou soumis aux dispositions de ce Livre ».

ART. 2.

L'article 4 de la même Convention est complété par un second paragraphe ainsi libellé :

« Le contrôle des établissements industriels ou commerciaux fabriquant, conditionnant ou important des produits, substances ou objets visés au livre V (Pharmacie) du code français de la santé publique, ou soumis aux dispositions de ce Livre, s'effectuera dans les mêmes conditions ».

ART. 3.

Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

ART. 4.

Le présent Avenant cessera d'être en vigueur à la date à laquelle la Convention du 18 mai 1963 cessera de l'être.

Fait à Paris le 6 novembre 1981 en double exemplaire.

Pour Son Altesse Sérénissime
Le Prince de Monaco :
Christian ORSETTI.

Pour le Gouvernement de la
République française :
Jean MEADMORE.

Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 23 décembre 1981 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603, du 6 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 1er mars 1982, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

MM. Ange AGLIARDI, Représentant des salariés ;
Yves BLANCHI, Représentant patronal ;
Roger BONELLO, Représentant des salariés ;

MM. Louis CORNAGLIA, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics ;
 Charles MINAZZOLI, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'Etat ;
 Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel ;
 Julien REBAUDENGO, Représentant patronal ;
 Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 1er mars 1982, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Jacques AMBROSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
 Robert BELLET, Représentant patronal ;
 Célestin BOHER, Représentant des salariés ;
 Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction ;
 Mme Monique FRANCOIS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;
 MM. Paul FROLLA, Représentant des salariés ;
 Eugène GASTAUD, Représentant des salariés ;
 Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses ;
 Mme Marcelle HORCHOLLE, Représentant des salariés ;
 MM. Jean-Philippe HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance ;
 Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;
 Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
 Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance ;
 Georges BORGHINI, Directeur honoraire du Budget et du Trésor ;
 René NOVELLA, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
 Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor ;
 Antoine PEREZ, Représentant patronal ;
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives ;
 André ROLINGER, Représentant patronal ;
 Philippe ROSSÉLIN, Juge de Paix ;
 André ROUSSEL, Représentant patronal.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 et de l'arrêté municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 complétant l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 16 décembre 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Des emplacements payants, délimités sur la chaussée des voies publiques, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Les aires de stationnement sont interdites aux deux roues, triporteurs et véhicules utilitaires.

Chaque emplacement est muni d'un compteur parcmètre. L'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur le compteur pour le fonctionnement de ce dernier.

Les dispositions qui suivent sont applicables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés légaux.

ART. 2.

Les voies publiques intéressées par ce stationnement payant sont réparties dans les zones suivantes :

- Zone 1 :
 - Place des Moulins
 - Square Beaumarchais
 - Rue Bosio

- Avenue du Port
- Avenue Saint-Martin
- Place du Canton
- Place de la Gare
- Rue Suffren Reymond
- Rue Princesse Antoinette
- Rue Princesse Florestine

Sur ces emplacements, le tarif est de 1,00 Franc pour 30 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30 pour 3,00 Francs.

— Zone II :

- Avenue de Fontvieille
- Boulevard du Bord de Mer
- Ruelle de l'Herculis

Sur ces emplacements, le tarif est de 0,50 Franc pour 1 heure, et de 1,00 Franc pour 6 heures, avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 12 heures pour 2 Francs.

Sur les emplacements délimités dans les zones I et II un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5,00 Francs dans les conditions déterminées à l'article suivant :

ART. 3.

Dès que l'aiguille du compteur pénétrera dans la zone rouge indiquant que le temps de stationnement acquis par avance est expiré, l'usager devra acquitter une redevance de 5,00 Francs, dans un délai de 5 jours.

Cette redevance l'autorisera à demeurer sur son emplacement jusqu'au moment où l'aiguille du compteur atteindra la position extrême du compteur.

Pour se libérer de cette somme de 5,00 Francs, l'usager pourra soit utiliser l'enveloppe mise à sa disposition sur laquelle il trouvera le mode d'emploi, soit se présenter au Service des Parcètres à la Police Municipale, Mairie de Monaco.

Passé ce délai de 5 jours, l'usager sera en infraction avec les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté comme ayant refusé d'acquitter la redevance exigée.

ART. 4.

L'usager se met en état de contravention lorsque, notamment :

- 1°) il n'acquitte pas la redevance exigée ;
- 2°) il dépasse la durée maximum de stationnement autorisée dans de tels emplacements ;
- 3°) il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté, notamment lorsque son véhicule occupe un emplacement alors que l'aiguille du compteur est sur la position extrême de la zone rouge de stationnement supplémentaire ;
- 4°) il ne tourne pas à fond la poignée de l'appareil comme il est indiqué sur celui-ci, l'empêchant de fonctionner et laissant visible le disque jaune.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des agents Municipaux assermentés à cet effet.

ART. 5.

Pour les voies de Monaco-Ville comme pour celles de la zone II, les usagers pourront occuper un emplacement de stationnement payant dans la limite des places disponibles en acquittant directement une redevance fixe forfaitaire et en apposant sur le pare-brise de leur véhicule un justificatif de paiement.

La redevance fixe sera payable mensuellement, selon le tarif suivant :

— Monaco-Ville	50,00 Frs
— Zone II	40,00 Frs

Cette possibilité de paiement de la redevance de stationnement ne donne pas droit à un emplacement réservé.

ART. 6.

Les nouveaux tarifs, applicables à la zone I, prévus à l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur :

- 1°) Le lundi 18 janvier 1982 :
 - Rue Princesse Caroline
 - Place du Canton

- 2°) Le lundi 25 janvier 1982 :
 - Rue Louis Notari
 - Place de la Gare

- 3°) Le lundi 1er février 1982 :
 - Avenue du Port
 - Rue Princesse Antoinette
 - Rue Suffren Reymond

- 4°) Le lundi 8 février 1982 :
 - Rue Princesse Florestine
 - Rue Bosio
 - Square Beaumarchais
 - Place des Moulins

- 5°) Le lundi 15 février 1982 :
 - Avenue Saint-Martin.

L'ancienne tarification, de 0,20 Franc pour 20 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 40 pour 1 franc, restera applicable pour chacune de ces voies jusqu'aux dates indiquées ci-dessus.

ART. 7.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et, notamment les arrêtés numéros 78-14 du 27 février 1978 et 80-64 du 25 novembre 1980.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1981.

Monaco, le 28 décembre 1981

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 81-66 du 28 décembre 1981
réglementant le stationnement payant Boulevard
des Moulins (horodateur).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-47 du 6 novembre 1975 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Boulevard des Moulins).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre expérimental et pour une durée limitée au 31 mars 1982, les dispositions de l'article 4-12° - Boulevard des Moulins - de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, modifié par l'arrêté municipal n° 75 - 47 du 6 novembre 1975, sont modifiées comme suit :

Des emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « horodateur » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

Sur ces emplacements, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30, avec paiement d'une redevance de 3,00 Francs par heure.

ART. 2.

L'usager se met en état de contravention lorsque, notamment :

- 1° — il n'acquiesce pas la redevance exigée ;
- 2° — il dépasse la durée maximum du stationnement autorisée sur ces emplacements ;
- 3° — il n'appose pas de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule le ticket délivré par l'appareil « horodateur » ;
- 4° il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 novembre 1981.

Monaco, le 28 décembre 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. G. G. : 1 an pour conduite en état d'ivresse (accident matériel) ;

M. A. G. K. : 1 an pour homicide par imprudence et accident matériel ;

M. F. C. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;

M. H. M. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;

Mlle V. V. : 6 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel) ;

M. Y. L. : 3 mois pour conduite à vitesse excessive (accident corporel).

Domiciliés en France

M. J. F. S. : 3 mois pour dépassement de la ligne continue (accident matériel) ;

M. C. G. : 6 mois pour non respect du signal Stop (accident corporel) ;

M. A. R. : 1 an pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse (accident matériel) ;

M. P. S. : 1 an pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;

M. B. L. : 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;

M. V. E. : 4 mois pour manœuvre dangereuse (accident matériel) ;

M. J. M. G. : 6 mois pour défaut de maîtrise et excès de vitesse (accident corporel).

Domicilié en Suède

M. J. F. : 6 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins 1982 - Modification.

La garde du dimanche 10 janvier 1982 que devait assurer le Docteur J. FOGLIA, sera effectuée par le Docteur Jacqueline ROUGE en ses lieu et place.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-167 du 17 décembre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de novembre se présente ainsi avec rappel des chiffres de novembre 1980 et d'octobre 1981.

	novembre 1980	octobre 1981	novembre 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.614	1.982	1.404
Placements effectués pendant le mois précédent	45	83	81
Offres d'emploi non satisfaites	297	486	316
Demandes d'emploi non satisfaites	309	353	390

Circulaire n° 81-169 du 21 décembre 1981 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1982.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraités des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 11 décembre 1981, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er janvier 1982, à 1,47 F (contre 1,312 F au 1er janvier et 1,378 F au 1er juillet 1981) soit une augmentation respectivement de 12 % et de 6,7 %.

Le salaire de référence est fixé, pour l'année 1981, à 10,60 F (au lieu de 9,42 F en 1980, soit + 12,5 %).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 7, rue Comte Félix Gastaldi - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.

Le délai d'affichage expire le 6 janvier 1982.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 17 décembre 1981 enregistré, le nommé IAICHE-ACHOUR Bachir né le 29 novembre 1948 à Blida (Algérie) de Abdelkader et de Yamina TEFFHAI de nationalité algérienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1981, enregistré ;

Entre la dame Carole, Patricia SOLARI, épouse en instance de divorce TOTO, demeurant et domici-

liée au 31, avenue Hector Otto, à Monaco, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle, du 11 février 1981 ;

Et le sieur Mario TOTO, trouvé sur les lieux de son travail, Entreprise TUBINO, 3 bis, rue du Berceau, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux SOLARI - TOTO aux torts exclusifs de Mario TOTO et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 décembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**DEMANDE DE
CHANGEMENT DE NOM**

Quatrième Insertion

Mme SEGGIARO Huguette, demeurant 21, avenue Crovetto Frères à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de LAVAGNA.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 1981, M. Mario VIALE, demeurant à Monaco, 9, rue de la Turbie, a acquis de M. Henri DORIA, demeurant à Monaco, Escalier du Marché, un fonds de commerce de tapisserie en meubles, décoration, exploité à Monaco, 11, Place d'Armes (escalier du Marché).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er janvier 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1981 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1er novembre 1981, au profit de M. Richard PAYOT, commerçant, et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant 56, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc... connu sous le nom de « BAR EXPRESS », exploité n° 22 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1981, M. Gabriel VERRAT, commerçant, et Mme Odette LAPLACE, s.p., son épouse, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, ont cédé à la société anonyme « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. » au capital de 800.000 Frs et siège social 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé n° 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1981, par le notaire soussigné, Mme Marie RESTOIN, commerçante, vve de M. Eugène GRAYO, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié au profit de la société civile immobilière AMBRE, propriétaire de l'immeuble, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à un local commercial sis n° 13, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MONÉGASQUE
DE CONSTRUCTION »**

en abrégé « E.M.C.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 24 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION » en abrégé « E.M.C.O. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 18 :

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente-et-un octobre.

« Par exception, l'exercice mil neuf cent quatre vingt un commencera le premier janvier et finira le trente-et-un octobre ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 24 septembre 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1981, publié au Journal de Monaco, le 4 décembre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1981.

III. — Expédition de l'acte précité du 14 décembre 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1981.

Monaco, le 1er janvier 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO